



Arrêté municipal permanent
portant interdiction de stationnement
sur la rue d'Ens

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu les articles L2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2212-6 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième-partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules des deux côtés de la rue d'Ens ;

Considérant qu'il y a lieu de libérer l'accès aux gros gabaris (tracteurs, semi-remorque, poids lourds) qui tournent pour accéder à la rue d'Ens ;

Considérant qu'il a lieu de faciliter l'accès au service de déneigement en période hivernale (cf arrêté 19-2020) ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux bassins du lavoir pour les animaux ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 Le stationnement de tous types de véhicules est interdit rue d'Ens des deux côtés de la route tout le long de l'année.

Article 2 Il est interdit de stationner sous le panneau stop en amont et en aval.

Article 3 Il est interdit de stationner au niveau de la fontaine afin de permettre l'utilisation par les usagers.

Article 4 Il convient de respecter la signalétique mise en place sur la voirie.

Article 5 Il est impératif d'utiliser les espaces de stationnement public (parking de l'église, parking de l'école et le parking du Garet route d'Estensan).

Article 5 Les riverains seront avertis du présent arrêté pour mise en application.

Article 6 Les propriétaires loueurs auront la charge de prévenir leurs locataires.

Article 7 Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal sera dressé par la gendarmerie à la demande de l'autorité compétente suivi d'une amende.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie Vignec/Arreau
- Monsieur le Directeur du service des routes d'Arreau
- Monsieur le commandant du SDIS 65
- Madame le Maire d'Ens

Sailhan, le 22 septembre 2026

